

## CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

Extrait du registre des délibérations

Conseillers en exercice :	17
Présents :	13
Pouvoirs :	3
Excusés :	3
Non participé au vote :	
Votants :	
* voix pour :	16
* voix contre :	0
* abstention(s) :	0

*Lundi 4 mars 2024, à 18h30, en vertu de la convocation du jeudi 22 février 2024, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur Cédric DUPUY, Maire.*

**Etaient présent(e)s :**

M. DUPUY Cédric, Maire, Mme ARNAUD Isabelle, Mme BOUETARD Sabrina, M. BOURGEOIS Vincent, M. DAGNAUD Christian, Mme DELESQUE Patricia, M. EICHERT Jean-Marie, M. FAURIE Allain, M. MARAIS Alain, Mme MARTIN Caroline, Mme PENOUTY Isabelle, M. POISBELAUD Alain, M. RABY Philippe

**Etaient excusé(e)s :**

Mme DEHEEGER Virginie (donne pouvoir à Mme BOUETARD Sabrina), Mme LEOMENT Adeline (donne pouvoir à M. DUPUY Cédric), Mme ROBERT Béatrice (donne pouvoir à Mme DELESQUE Patricia)

**Etaient absente :** Mme LAFORGE Julie

**A été nommé secrétaire :** Alain MARAIS

---

**INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE DECES DE L'AGENT**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le statut affirme que les agents titulaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice en cas de congé non pris.

Toutefois la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le juge administratif français sont venus fixer une exception concernant le droit à indemnisation des congés annuels non pris pour un fonctionnaire en arrêt maladie.

Les limites de cette indemnisation ont été fixées par la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 19 septembre 2014 et sont les suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Cette indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés.

La Cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 juin 2017 est venue élargir cette exception en indiquant que les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés.

Enfin, la Cour de justice de l'Union Européenne, en date du 6 novembre 2018, a reconnu une indemnisation en faveur des ayants droit d'un agent titulaire décédé. Cette indemnité est égale au 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à Fonction Publique Territoriales,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 19 septembre 2014,

Vu l'arrêt de la Cour administrative de Marseille en date du 6 juin 2017,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 6 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- AUTORISE l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la radiation pour cause de décès d'un agent

**AR Prefecture**

016-211601505-20240304-202402004-DE  
Reçu le 28/03/2024

- VALIDE le mode de calcul suivant :

✓ 10 % de la rémunération totale brute que l'agent a perçu dans l'année où son contrat se termine si celui-ci n'a pris aucun congé du fait de l'administration,

✓ S'i l'agent a pris une partie de ses congés annuels, l'indemnité est au prorata du nombre de congés non pris par rapport au nombre de jours de congés total auquel il a droit

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,  
Pour copie conforme, le 27/03/2024

Le Maire,  
Cédric DUPUY

